

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 18/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

2 rue du docteur Ange Guépin
Z.A.C de la Chaussée
44210 Pornic

Références : N3-2023-15-RapportInspection
Code AIOT : 0006305491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ implanté Eco Centre - Route de Bignon 44320 CHAUMES EN RETZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2022 de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier que les dispositions concernant le renforcement des conditions d'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux, introduites par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ont été prises en compte par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- Eco Centre - Route de Bignon 44320 CHAUMES EN RETZ
- Code AIOT : 0006305491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz exploite, sur la commune de Chaumes-en-Retz, une installation de tri-mécano-biologique (TMB) d'ordures ménagères résiduelles et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dédiée au refus du TMB.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2010 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Traçabilité et conditions d'admission des déchets dans l'ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Contrôle visuel	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3 IV	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3 IV	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4 I et II	/	Sans objet
4	Conditions de l'élimination - Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 II	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – Registre national des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions concernant les conditions d'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux appellent des questionnements de l'exploitant quant à leur applicabilité, en particulier pour celles qui concernent le contrôle visuel et la justification du respect des consignes de tri à la source et la mise en place effective des dispositifs de collecte séparée.

Dans les faits, les objectifs de tri et de réduction des quantités de matières entrantes sont largement pris en compte.

La phase d'appropriation du registre chronologique interne au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) se poursuit jusqu'à fin février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3 IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Le contrôle visuel des déchets a été mis en place dans l'installation de stockage, un opérateur est présent en continu dans la zone de déchargement (conduite du compacteur) et une caméra filme également en continu les déchargements dans le casier en cours d'exploitation. L'ISDND présente la singularité de recevoir exclusivement des déchets ultimes provenant de l'unité de tri-mécano-biologique (TMB) dont les déchets entrants sont essentiellement constitués des collectes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) des territoires affiliés à PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ. La prise en charge des déchets par le site est réalisée dès leur déversement dans la fosse du TMB qui est contrôlée en permanence (techniquement, au niveau du poste d'alimentation du tube de pré-fermentation). De cette fosse, l'opérateur extrait au grappin des erreurs de tri, essentiellement des macro-déchets comme des pneumatiques, qui sont alors temporairement entreposés dans une benne dédiée avant leur évacuation. Les opérations successives de traitement effectuées par le TMB tendent à standardiser la structure des déchets sortants qui sont directement acheminés vers le casier. Ainsi, des contrôles visuels sont effectivement réalisés par les opérateurs à la réception des déchets dans la fosse du TMB et au déversement des refus de tri dans le casier qui est exclusivement desservi par le tracteur du site qui fait la navette entre le TMB et le casier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3 IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.
Constats : A noter que pour la mise en place de cette disposition, les exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux bénéficient d'un délai de tolérance jusqu'en février 2023 dans le cadre d'une expérimentation portant sur l'utilisation des documents justificatifs et du protocole de caractérisation. L'intégralité des déchets non dangereux reçus par le site provient de la collecte des déchets ménagers des territoires affiliés à PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ. Les caractérisations actuellement réalisées résultent des inventaires périodiques liés au MODECOM dont les objectifs et la périodicité de réalisation ne répondent pas aux attentes du référentiel visé. A noter que l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral (AP) du 8 novembre 2011, modifié par l'AP du 18 novembre 2016, impose que l'exploitant réalise annuellement une caractérisation des refus générés par le TMB (seuls déchets acceptés sur l'ISDND). Cette analyse porte uniquement sur le taux de matières organiques non synthétiques présentes dans ces refus. Une caractérisation complète, conforme à l'article R.541-48-3 IV du code de l'environnement, doit être réalisée dès 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4 I et II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I. Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1 et L.541-21-2-2.</p> <p>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation <u>une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés</u> comprenant :</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri ;</p> <p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p> <p>L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p> <p>II. La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.</p> <p><u>Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.</u></p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.</p>
<p>Constats : Les déchets pris en charge par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, exploitant du TMB et de l'ISDND, sont essentiellement constitués des collectes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) des habitants des territoires adhérents de cette structure publique.</p> <p>Sur site, les entrants sont des OMR. Il s'agit des ordures ménagères brutes (OMB) desquelles ont été retirées un part conséquente de déchets valorisables au travers des actions de tri déployées dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), dont les accès aux déchetteries, les collectes sélectives, les différents points d'apport volontaires (PAV) spécialisés comme le verre, les papiers ou les bouteilles plastiques et prochainement les bio-déchets dont la collecte séparée est en cours de déploiement.</p> <p>L'unité de tri-mécano-biologique (TMB) reçoit les OMR desquelles elle va progressivement retirer l'essentiel de la fraction fermentescible par la suite transformée en composts actuellement valorisés en agriculture, les métaux par séparation par boucles aimantées et courants de Foucault qui rejoignent les filières de recyclage et prochainement, les refus primaires de la chaîne de tri qui seront valorisés dans une unité de production de CSR.</p> <p>Dans les faits, les OMB confiées au SPGD par les habitants font l'objet de plusieurs opérations de tri préalables à leur arrivée dans l'ECOCENTRE qui les traite avant d'adresser leur fraction résiduelle dans le casier.</p>

Le référentiel réglementaire exige de justifier de l'exécution effective d'opérations sérieuses de tri. Lorsque le SPGD prend en charge les déchets ménagers et assimilés, l'absence de tiers intervenant dans la chaîne de traitement des déchets ne permet pas l'émission des attestations attendues. Le respect de cette obligation est alors acquis par la mise à la disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs qui attestent de la mise en place effective de collecte séparée et décrivent les consignes de tri mises en oeuvre.

Aussi, pour répondre aux exigences réglementaires visées, **l'inspection des installations classées propose que, dans le cas particulier de cette gestion intégrale des déchets ménagers et assimilés par le SPGD, l'exploitant enrichisse son rapport annuel d'activités d'un chapitre dédié qui présente les consignes de tri et les différentes opérations de tri effectivement réalisées depuis la production des OMB par les habitants jusqu'à l'élimination de la fraction résiduelle des déchets. Pour l'ISDND, cette présentation commenterait, performances et tendances à l'appui, chacune des étapes suivies par les déchets et proposerait les améliorations envisagées pour réduire les enfouissements.**

Au niveau du territoire, il ressort que de nombreuses solutions techniques visant à retirer des fractions valorisables de déchets sont déployées. Pour les compléter, PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ travaille sur la valorisation de la fraction primaire des refus de tri du TMB pour l'intégrer à une filière CSR ainsi que sur la collecte séparée des bio-déchets.

Malgré les opérations décrites, force est de constater que la qualité du tri est encore perfectible, pour exemple les présences de papiers, piles, métaux, détectés et extraits par le process du TMB. Ces constats résultent, pour l'essentiel, de comportements inappropriés des habitants (erreurs de tri, autres...). Ainsi, **l'inspection des installations propose que l'exploitant présente, également dans son rapport annuel d'activités, les actions entreprises auprès de la population pour améliorer les taux de valorisation des matières.**

Sachant que le rapport annuel d'activités est présenté en CSS, ce dernier pourrait faire l'objet d'une communication élargie.

Contrairement aux déchets ménagers que le SPGD a obligation de prendre en charge en application à l'art. L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la prise en charge des déchets ménagers assimilés (DMA) reste à la seule appréciation de la collectivité comme le prévoit l'art. L. 2224-14 du CGCT. Ainsi, le règlement de collecte (L. 2224-16 du CGCT) constitue un levier d'actions important pour améliorer la gestion des déchets dont les producteurs ne sont pas les ménages, notamment les déchets d'activités économiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination - Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo des déchargements de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none">- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats : PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ a mis en place un contrôle vidéo depuis le début de l'année 2022 au niveau du quai de déchargement (installée par la société ID SYSTEM). L'exploitant a adapté le dispositif aux spécificités de ses installations et activités. En particulier, la caméra filme en permanence les déchargements au niveau du quai mais la fonction lecture de plaques n'est pas disponible, en raison d'une desserte exclusivement assurée par un tracteur agricole équipé d'une remorque qui fait tous les allers-retours internes entre le TMB et le quai de déchargement.</p> <p>Lors de la visite, la caméra était en fonctionnement et disposait d'une précision de lecture jugée suffisante pour identifier des déchets valorisables non admissibles en ISDND. La caméra intègre un zoom. Un récepteur est positionné dans la salle de commandes du TMB où est également positionné l'unité d'enregistrement numérique des données.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets – Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre national des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...]</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>
<p>Constats : La transmission des éléments du registre chronologique vers le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), auquel PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ est soumis en tant qu'exploitant d'ISDND, n'est pas en place mais des réflexions quant à sa mise en application sont engagées avec VEOLIA, prestataire exploitant, pour y répondre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet